

2

La planification successorale via le saut de génération



3

Le congé-éducation payé passe entre les mains des Régions



4

Retards de paiement : quels sont les taux d'intérêt en vigueur ?



Avant-propos : le gouvernement mise sur les jeunes entrepreneurs

Plusieurs mesures introduites dans la nouvelle loi-programme visent à donner un véritable coup de pouce aux jeunes entrepreneurs. Tout d'abord, le gouvernement a instauré un nouveau *Tax shelter Start-up*, pour encourager les particuliers à investir dans les entreprises débutantes contre une réduction d'impôt de 30 ou 45 % (voir l'article ci-dessous). Ensuite, il a donné un cadre fiscal au financement participatif (ou *crowdfunding*), qui rencontre aujourd'hui le succès au niveau international.

Désormais, toute personne qui accorde un prêt à une entreprise débutante (personne physique ou société) par le biais d'une plateforme de crowdfunding agréée bénéficie d'une exemption de précompte mobilier et d'une

exonération à l'impôt des personnes physiques. Tous les prêts octroyés depuis le 1^{er} août 2015 sont concernés. La mesure est toutefois limitée à la première tranche de 15 000 euros mise à disposition.

Ces nouvelles opportunités vous permettent ainsi d'investir dans les start-ups selon la formule qui correspond le mieux à votre situation : (1) un investissement en capital-risque sous le régime du tax shelter ou (2) un financement par le biais d'un prêt dans le cadre du crowdfunding. Les jeunes entrepreneurs sont quant à eux dispensés temporairement du versement d'une part du précompte professionnel pour leur personnel.

Tax shelter : investissez dans une start-up et recevez un bel avantage fiscal

Fort du succès obtenu dans le secteur de l'audiovisuel, le gouvernement a décidé d'étendre le Tax shelter à l'ensemble des start-ups. Son objectif : encourager l'investissement privé dans les jeunes entreprises en échange d'une réduction d'impôt de 30 à 45% du montant investi (max. 100 000 euros par an).

Quelles sont les entreprises concernées ?

De manière générale, sont visées par le Tax shelter Start-up, les micro- et petites entreprises qui n'ont pas plus de 4 ans et qui, selon la directive comptable, répondent à deux des trois critères suivants :

	Micro-entreprise	Petite entreprise
Total du bilan	350 000 EUR	3 650 000 EUR
C.A. (hors TVA)	700 000 EUR	7 300 000 EUR
Personnel	max. 10	max. 50

Sont exclus de la mesure :

- les moyennes et grandes entreprises ;
- les entrepreneurs qui ont plus de 4 ans d'activité et qui changent de statut sans changer d'activité (en passant, p.ex., d'une entreprise individuelle à une société) ;
- les sociétés nées d'une fusion ou d'une scission.

Quel investissement ? Et comment procéder ?

Vous investissez à risque sous la forme d'un apport de cash au capital de la start-up. Vous recevez des titres ou actions en échange de votre investis-

sement et vous êtes éventuellement rémunéré par des dividendes.

Vous pouvez investir :

- soit directement dans la start-up ;
- soit indirectement, via une participation dans un *fonds starter* qui investit lui-même dans la start-up.

Sont exclus de la mesure :

- les dirigeants qui investissent dans leur propre entreprise ;
- les sociétés immobilières et de management.

Quels avantages fiscaux ?

La réduction d'impôt s'applique aux investissements de max. 100 000 euros/an :

- 45 % si vous investissez dans une micro-entreprise (45 000 euros max.) ;
- 30 % si vous investissez dans une petite entreprise (30 000 euros max.).

Celle-ci s'applique aux actions émises depuis le 1^{er} juillet 2015. De plus, vous devez conserver votre investissement pendant 4 ans pour que la réduction d'impôt soit définitive. Si vous vendez vos actions avant l'expiration de ce délai, la réduction d'impôt sera partiellement récupérée par le biais d'une majoration d'impôt. Dans ce cas, vous serez taxé sur 1/48 de la réduction d'impôt déjà obtenue par mois complet restant jusqu'à la fin de la période des 48 mois.

Quelques restrictions cependant :

- votre participation ne peut excéder 30 % du capital social de la société ;
- la start-up ne peut pas percevoir plus de 250 000 euros via la Tax shelter ;
- l'entreprise bénéficiaire ne peut utiliser les fonds reçus pour verser des dividendes, acheter des actions ou octroyer des prêts.

La planification successorale via le saut de génération

Le saut de génération vous permet de transmettre directement une partie de votre capital à vos petits-enfants. En d'autres termes, votre patrimoine saute une génération – les impôts ne doivent donc être payés qu'une seule fois – et revient par la même occasion à ceux qui en ont le plus besoin. Nous vous présentons quelques exemples pour illustrer l'économie que vous pouvez réaliser sur les droits de succession grâce à cette technique.

Éviter de payer deux fois les droits de succession

Il y a différentes manières d'éviter à vos proches de payer des droits de succession élevés. Vous pouvez, par exemple, léguer directement (une partie de) votre patrimoine à vos petits-enfants. Vous « sautez » ainsi la génération de vos enfants.

En sautant une génération, vous répartissez votre héritage sur un nombre plus élevé d'héritiers ce qui permet de faire une belle économie puisque la progressivité des droits de succession est rompue. De plus, la partie de votre patrimoine que vous transmettez ainsi ne change qu'une fois de propriétaire. Résultat : les droits de succession ne doivent être payés qu'une seule fois. En revanche, si rien n'est fait, les héritiers paieront deux fois l'addition : une première fois, quand les enfants hériteront des parents ; une seconde fois, lors du passage des enfants à leurs propres enfants.

Ne pas oublier la part réservataire !

Attention : vous ne pouvez pas sauter totalement la génération de vos enfants, sauf si vous optez pour le 'saut de génération volontaire', ce qui nécessite d'impliquer tous vos héritiers dans vos projets. Ils sont vos *héritiers réservataires*. Cela signifie qu'ils ont droit à une part minimale de la succession, appelée la *réserve*. Seule la quotité disponible pourra donc être transmise à vos petits-enfants.

La réserve et la quotité disponible varient selon le nombre d'enfants. Par exemple, si vous en avez deux, la réserve s'élève à 2/3 de la succession. Autrement dit, vous pouvez distribuer librement 1/3 de votre patrimoine. Si les droits des héritiers réservataires ne sont pas respectés, ces derniers peuvent contester les donations et/ou les legs après votre décès afin d'obtenir leur réserve.

Régime fiscal identique entre grands-parents et petits-enfants

Les taux qui s'appliquent entre grands-parents et petits-enfants sont les mêmes qu'entre parents et enfants. Ils varient suivant la Région où le défunt avait son domicile fiscal au cours des 5 dernières années de sa vie et bien sûr l'importance de l'héritage.

Région de Bruxelles-Capitale

- sur la 1^{ère} tranche de 0 à 50 000 EUR : 3 %
- sur la 2^{ème} tranche de 50 000 à 100 000 EUR : 8 %
- sur la 3^{ème} tranche de 100 000 à 175 000 EUR : 9 %
- sur la 4^{ème} tranche de 175 000 à 250 000 EUR : 18 %
- sur la 5^{ème} tranche de 250 000 à 500 000 EUR : 24 %
- sur la 6^{ème} tranche de plus de 500 000 EUR : 30 %

Région wallonne

- sur la 1^{ère} tranche de 0 à 12 500 EUR : 3 %
- sur la 2^{ème} tranche de 12 500 à 25 000 EUR : 4 %
- sur la 3^{ème} tranche de 25 000 à 50 000 EUR : 5 %
- sur la 4^{ème} tranche de 50 000 à 100 000 EUR : 7 %
- sur la 5^{ème} tranche de 100 000 à 150 000 EUR : 10 %
- sur la 6^{ème} tranche de 150 000 à 200 000 EUR : 14 %
- sur la 7^{ème} tranche de 200 000 à 250 000 EUR : 18 %
- sur la 8^{ème} tranche de 250 000 à 500 000 EUR : 24 %
- sur la 9^{ème} tranche de plus de 500 000 EUR : 30 %

Les (petits-)enfants bénéficient d'une exemption pour la première tranche de 12 500 euros (Région wallonne) ou de 15 000 euros (Région de Bruxelles-Capitale), ainsi que pour une deuxième tranche de 12 500 euros si leur part successorale nette n'excède pas 125 000 euros (Région wallonne). Par ailleurs, les enfants de moins de 21 ans bénéficient dans les deux Régions d'une exonération majorée de 2 500 euros par année complète à courir jusqu'à l'âge de 21 ans. Enfin, il existe un tarif réduit sur la transmission du logement familial (sous certaines conditions).

Exemples chiffrés*

Les exemples suivants sont basés sur les taux en vigueur en Régions de Bruxelles-Capitale et wallonne. Le saut de génération peut aussi être réalisé en Région flamande, mais les taux seront différents.

Exemple 1 : Le patrimoine ne change qu'une fois de propriétaire, les droits de succession ne doivent donc être payés qu'une seule fois.

Vous léguiez 220 000 euros à votre fille. Celle-ci doit payer 19 900 euros de droits de succession en Région de Bruxelles-Capitale ou 20 850 euros en Région wallonne. À son décès, son fils de plus de 21 ans (votre petit-fils) hérite de la même somme et devra à son tour payer 19 900 euros en Région de Bruxelles-Capitale ou 20 850 euros en Région wallonne. Si vous choisissez de léguer les 220 000 euros directement à votre petit-fils, les droits de succession ne devront être payés qu'une seule fois.

Exemple 2 : Vous avez plus de personnes qui recueillent votre héritage puisque vos petits-enfants viennent en concours avec vos enfants. Votre patrimoine est donc taxé dans des tranches plus intéressantes.

Vous avez 2 enfants et 5 petits-enfants et léguiez 440 000 euros.

- Si vous laissez cette somme à vos 2 enfants, chacun d'eux recevra 220 000 euros et devra déboursier 19 900 euros de droits de succession en Région de Bruxelles-Capitale ou 20 850 euros en Région wallonne. À eux deux, ils paieront respectivement 39 800 euros ou 41 700 euros en Région wallonne.
 - Si vous léguiez le montant directement à vos 5 petits-enfants, chacun d'eux recevra 88 000 euros et devra déboursier 4 090 euros de droits de succession en Région de Bruxelles-Capitale ou 3 910 euros en Région wallonne. Chacun paiera respectivement 20 450 euros ou 19 550 euros.
- Résultat : en sautant la génération de vos enfants, vous permettez à vos héritiers d'économiser 19 350 euros de droits de succession en Région de Bruxelles-Capitale ou 22 150 euros en Région wallonne.

* Ces exemples ne tiennent pas compte de la part réservataire et partent du principe que tous les intervenants ont plus de 21 ans.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Tax shelter : investissez dans une start-up et recevez un bel avantage fiscal



2

La planification successorale via le saut de génération



3

Le congé-éducation payé passe entre les mains des Régions



4

Retards de paiement : quels sont les taux d'intérêt en vigueur ?



Le congé-éducation payé passe entre les mains des Régions

Les vacances d'été sont loin d'être terminées, mais tous les regards sont déjà tournés vers la nouvelle année académique. Si vous accordez un congé-éducation payé à un ou plusieurs travailleurs, vous bénéficiez d'un remboursement forfaitaire. Mais attention : depuis le 1^{er} avril 2015, dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État, cette mesure est passée du fédéral aux Régions. Veuillez dès lors à envoyer vos demandes à la bonne administration !

Le congé-éducation payé : un droit pour le travailleur !

Tous les travailleurs du secteur privé ont droit à un congé-éducation payé. Autrement dit, ils peuvent suivre certaines formations reconnues pendant leurs heures de travail - et en dehors du lieu de travail - tout en conservant leur rémunération normale payée aux échéances habituelles. Cette possibilité existe aussi pour les travailleurs à temps plein et certains collaborateurs à temps partiel des petites entreprises. Le dirigeant d'entreprise ne peut donc pas refuser ce congé à ses travailleurs, mais ceux-ci doivent bien sûr au préalable demander l'accord pour le planning.

Quelles formations ?

Deux types de formations donnent droit au congé-éducation payé :

- les formations professionnelles ;
- les formations générales.

La formation ne doit pas obligatoirement avoir un lien direct avec l'activité du travailleur dans l'entreprise, et sa durée doit être de minimum 32 h/an.

Comment procéder ?

Le travailleur doit informer l'employeur de son intention de bénéficier d'un congé-éducation payé pour le 31 octobre de l'année académique. Le travailleur qui s'inscrit après cette date, ou qui change d'employeur au cours de l'année académique, doit le faire dans les 15 jours qui suivent l'inscription ou le changement d'employeur.

L'employeur reçoit un remboursement par heure de cours suivie dès la fin de la formation. Celui-ci est limité à un montant horaire forfaitaire, déterminé en fonction du budget disponible et du type de formation. Pour l'année scolaire 2014-2015, le forfait général pour toutes les formations s'élevait à maximum 22,08 euros par heure de congé-éducation payé approuvée. Le montant exact pour chaque formation est ensuite fixé en fonction du budget disponible. Le remboursement peut donc être inférieur au maximum de 22,08 euros.

Conséquences de la 6^{ème} réforme de l'État

Le système du congé-éducation payé est régionalisé depuis le 1^{er} avril 2015 en raison de la 6^{ème} réforme de l'État. La réglementation actuelle restera valable jusqu'à ce qu'une Communauté ou une Région la modifie.

L'employeur ou son secrétariat social doit désormais envoyer les demandes de remboursement à la Région où l'entreprise est établie, et non plus à l'administration fédérale (voir adresses ci-dessous). Si l'entreprise possède des unités d'établissement dans plusieurs Régions, la déclaration de créance doit être introduite par Région et selon le rôle linguistique de la Région où est occupé le personnel qui bénéficie du congé-éducation. Il n'est possible d'introduire une demande de remboursement unique au nom du siège social que si toutes les unités d'établissement de l'entreprise sont situées dans la même Région.

Le remboursement doit être demandé au plus tard un an et demi après la fin de l'année scolaire. Ce délai prend cours le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la créance est née.

Adresses utiles

Région de Bruxelles-Capitale

Bruxelles Économie et Emploi
Congé-éducation payé
Boulevard du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles
Tél. : 02 204 16 30
cep@sprb.irisnet.be

Région wallonne

FOREM
Congé-éducation payé
Boulevard Tirou, 104
6000 Charleroi
Tél. : 071 20 61 11
conge.education@forem.be

Région flamande

Departement Werk en Sociale Economie
Betaald Educatief Verlof
Koning Albert II-laan 35 bus 20
1030 Brussel
Tél. : 02 553 18 00
educatiefverlof@vlaanderen.be

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Tax shelter : investissez dans une start-up et recevez un bel avantage fiscal



2

La planification successorale via le saut de génération



3

Le congé-éducation payé passe entre les mains des Régions



4

Retards de paiement : quels sont les taux d'intérêt en vigueur ?



Retards de paiement : quels sont les taux d'intérêt en vigueur ?

Toute personne ou entreprise qui ne règle pas ses factures à temps doit payer des intérêts de retard. Si aucun taux en cas de retard de paiement n'a été fixé entre les parties à la signature du contrat, c'est le taux d'intérêt légal qui s'applique. Cette année, celui-ci est passé de 2,75 à 2,50 % pour les matières civiles et commerciales. Pour les matières fiscales et sociales, les transactions commerciales et les marchés publics, les taux sont encore différents.

Matières civiles et commerciales : 2,50 %

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le taux d'intérêt légal belge pour les matières civiles et commerciales est fixé en fonction du taux du marché. En 2015, il s'élève à 2,50 % et restera d'application tout au long de l'année pour les matières civiles (affaires privées entre personnes physiques ou entre personnes morales) et commerciales (transactions entre commerçants et particuliers).

Le taux d'intérêt légal belge ne s'applique que si les parties n'ont convenu d'aucun taux d'intérêt en cas de retard de paiement. Si elles se sont accordées à ce sujet, c'est le taux d'intérêt contractuel qui sera porté en compte. Ceux-ci sont plus élevés que les taux légaux. Mais il convient de ne pas exagérer, car, en cas de litige, le juge peut adapter un taux d'intérêt s'il le considère comme excessif.

Une mise en demeure - ou une lettre officielle aux termes de laquelle le destinataire est prié de s'acquitter du montant - est, en principe, toujours requise en vue de l'application du taux d'intérêt en matière civile et commerciale. Cette mise en demeure préalable peut être exclue contractuellement ou dans les conditions générales.

Transactions commerciales : de 7,50 et 8,50 %

Les transactions commerciales sont des transactions économiques contre paiement entre entreprises (donc aussi entre titulaires de professions libérales, indépendants ou entreprises non marchandes) et, sous certaines conditions, entre entreprises et pouvoirs publics. Les transactions avec des consommateurs ne sont pas des transactions commerciales. Dans le cas de transactions commerciales, le paiement doit, en principe, intervenir dans les 30 jours. À défaut de paiement dans ce délai, et si aucun autre délai n'a été prévu dans le contrat, un intérêt légal sera dû et ce sans mise en demeure. Des accords contractuels concernant des délais de paiement plus longs sont néanmoins possibles, sauf s'ils causent un préjudice évident au créancier.

L'adaptation semestrielle du taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales est publiée au Moniteur belge. Une période de transition prend alors cours durant laquelle deux taux d'intérêt sont d'application pour :

- les paiements qui concernent des contrats conclus avant le 16 mars 2013 ;
- les contrats conclus, renouvelés ou prolongés à partir de cette date.

Les taux d'intérêt applicables en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales pour le premier semestre 2015 peuvent être résumés comme suit :

Date du contrat	Taux d'intérêt	
Contrat conclu avant le 16 mars 2013	7,5 % Jusqu'au 15 mars 2015 inclus	8,5 % À partir du 16 mars 2015
Contrat conclu, renouvelé ou prolongé après le 16 mars 2013	8,5 %	

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales est donc bien plus élevé que le taux légal ordinaire applicable pour les matières civiles et commerciales.

Marchés publics : de 1,80 à 8,50 %

Des taux d'intérêts particuliers sont également applicables pour les « petits marchés » entre entreprises et pouvoirs publics (par ex. communes, provinces, etc.), lorsque le service public est le débiteur. Par petits marchés, il convient d'entendre les marchés où le montant à payer est estimé à moins de 8 500 euros, ou à moins de 17 000 euros dans les secteurs de l'eau, de la poste, de l'énergie ou des transports.

Pour les marchés publics qui dépassent le seuil de 8 500 ou 17 000 euros, il existe trois taux d'intérêt différents : de 1,80 % à 8,50 %

Plus d'infos : www.publicprocurement.be/fr/marches-publics/reglementation/interets-de-retard

Matières sociales et fiscales : de 7 et 9,6 %

Le taux d'intérêt applicable en matière fiscale et sociale est un taux fixe de 7 %, sauf dérogation expresse dans les dispositions fiscales ou sociales. Celui-ci s'applique même lorsque les lois fiscales ou sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale.

En matière de TVA, un autre régime s'applique. En la matière, le taux d'intérêt est de 0,80 % sur base mensuelle ou de 9,6 % sur base annuelle. Les intérêts de retard sont dus en cas de non-paiement de la taxe due dans les délais légaux prévus. Aucune mise en demeure ni avertissement n'est requis dans ce cas non plus.

Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2015 - Belfius Banque SA.

Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Tax shelter : investissez dans une start-up et recevez un bel avantage fiscal



2

La planification successorale via le saut de génération



3

Le congé-éducation payé passe entre les mains des Régions



4

Retards de paiement : quels sont les taux d'intérêt en vigueur ?

